



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2024/187
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE BENNE - 8 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de monsieur MENDES Yann en date du 18 novembre 2024 qui souhaite stationner une benne en occupant temporairement le domaine public devant le 8 rue du Général de Gaulle à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

Monsieur MENDES Yann sis 8 rue du Général de Gaulle – 95620 PARMAIN est autorisé à stationner une benne sur le domaine public devant le 8 rue du Général de Gaulle **le samedi 23 novembre 2024.**

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : réservation de deux emplacements de stationnement avec interdiction de stationner devant le 8 rue du Général de Gaulle.

Article 3

L'occupation temporaire du domaine public pour les particuliers donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 3,50€ le ml/jour, soit un montant dû à la ville de **35€** (3,50 x 10 ml x 1j).

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.

Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le stationnement de la benne ne doit en aucun cas constituer une quelconque gêne ou un quelconque danger pour les usagers de la voie.

Article 6

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- M. MENDES
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 20 novembre 2024



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 21 novembre 2024
Notifié le : 21 novembre 2024
Exécutoire le : 23 novembre 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.télérecours.fr>).